

2023 DEVE 67 Subventions (68 000 euros) à 2 structures pour leurs actions d'accompagnement et de sensibilisation à une alimentation durable.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date des 3 au 6 octobre 2023, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver le versement de subventions de la Ville de Paris à 2 structures pour leurs actions d'accompagnement et de sensibilisation à une alimentation durable ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par Mme Audrey PULVAR au nom de la 8^e commission et Anne Claire Boux au nom de la 5^e commission ;

Délibère :

Article 1 : Une subvention de **3 000** euros (en fonctionnement) est attribuée à l'association Bokawa, dont le siège social est situé 94 boulevard Sérurier – 75019 PARIS, pour un projet intitulé « Mois de l'alimentation interculturelle et intergénérationnelle » à Paris 19^e - Paris Asso n° 2023_02986.

Article 2 : Une subvention de **15 000** euros (en fonctionnement) est attribuée à l'association Bokawa, dont le siège social est situé 94 boulevard Sérurier – 75019 PARIS, pour un projet intitulé « renouvellement du projet d'accompagnement familles quartier Danube vers une alimentation saine » à Paris 19^e - Paris Asso n° 2023_04253.

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à signer la convention annuelle d'objectifs correspondant aux deux projets sus-mentionnés.

Article 4 : Une subvention de **50 000** euros (en fonctionnement) est attribuée au Groupement d'agriculture biologique et biodynamique de la Région Île-de-France (GAB IdF) dont le siège social est situé Domaine de la Grange Prévôté - 8 avenue du huit mai 1945 – 77 176 Savigny-le-Temple, pour un projet intitulé « Défi Foyers à alimentation positive » à Paris 14^e et 18^e - Paris Asso n°2023_10354.

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à signer la convention annuelle d'objectifs correspondant au projet mentionné.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.